

COMMUNE
DE
DUPPIGHEIM
67120



ARRÊTE DU MAIRE N°45/2022

PORTANT RÈGLEMENT DU MARCHÉ

Le Maire de la Commune de DUPPIGHEIM,

- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et 2 et L2224-18 ;
- Vu la délibération n°032/2021 du conseil municipal en date du 26/08/2021 relative à la création d'un marché et vu la délibération du 14/06/2021 fixant les droits de place pour l'année,
- Vu la délibération du 24/08/2022, modifiant pour le marché : l'emplacement, les horaires et décidant la gratuité des emplacements,
- Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur :

ARRÊTÉ

I- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Cet arrêté s'applique au marché communal hebdomadaire de la Commune de Duppigheim. L'objet de ce marché est de proposer des produits alimentaires, des produits non alimentaires et de la petite restauration aux abords des écoles.

ARTICLE 2 : Les jours et heures d'ouverture du marché communal sont fixés comme suit :
les vendredis de 16h00 à 19h00.

Pour tenir compte des circonstances exceptionnelles (conditions météorologiques, manifestations locales, travaux, jours fériés), le Maire peut, sur simple arrêté, annuler le marché ou proposer de le reporter à un autre jour de la semaine.

ARTICLE 3 : Le marché communal se tient aux abords des écoles. Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable.

Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

ARTICLE 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, d'un emplacement par nature de produit proposé, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 : Dépôt de la candidature.

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie.

La demande d'emplacement doit obligatoirement mentionner :

- Les nom et prénoms du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance ;
- Son adresse ;
- L'activité précise exercée ;
- Les justificatifs professionnels (Carte professionnelle, Extrait Kbis, Carte syndicale avec la RC ou une assurance professionnelle) ;
- Les caractéristiques de l'emplacement souhaité (métrage linéaire, accès à l'électricité, ou autre).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6.

Elles doivent être renouvelées au début de chaque année.

Les mêmes candidatures devront être déposées par les passagers et seront validées jusqu'au 31.12 de l'année en cours.

ARTICLE 8 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents habilités. Le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

ARTICLE 9 : Les pièces à fournir :

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par l'agent habilité de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

1) Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires : les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- La copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- Un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
- Un document justifiant de leur identité.

3) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

ARTICLE 10 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 11 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Le justificatif doit être daté de moins d'un mois au moment du dépôt du dossier de candidature.

II - POLICE DES EMBLEMES

ARTICLE 12 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de : défaut d'occupation de l'emplacement, pendant 3 semaines consécutives sauf motif légitime justifié par un document. (au vu des pièces justificatives, il peut être établi par l'autorité gestionnaire une autorisation d'absence (à priori ou à posteriori) ; d'infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, (ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement) et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ; comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques...

ARTICLE 13 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris après un constat de vacances par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 14 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 15 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 16 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 17 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut se faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 18 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal.

En date du 24/08/2022, les conseillers ont décidé que les emplacements et l'électricité seront consentis à titre gratuit pendant toute la durée du marché hebdomadaire.

III - POLICE GENERALE

ARTICLE 19 : Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers et des secours seront laissées libres en permanence sur une largeur de 4m. Les installations des commerçants devront toujours respecter les emplacements définis par les agents habilités. La circulation est interdite à tout véhicule dans les allées du marché pendant les heures d'ouverture au public, à l'exception des véhicules de secours.

ARTICLE 20 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- de procéder à des ventes représentant une gêne pour les consommateurs ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- de procéder à des actions entraînant des dégradations de chaussée, de plantations, de mobilier urbain, d'installations communales ;
- de faire des trous dans le sol pour quelque raison que ce soit, ou de procéder à des marquages au sol.
- de faire usage d'un groupe électrogène ;
- de déposer quelconque objet encombrant (cageot, palette, déchets, etc....) dans les allées de circulation.

Les dégradations seront à la charge du commerçant responsable.

La puissance électrique disponible sera indiquée à chaque professionnel qui en fera la demande. La commune ne pourra être tenue responsable des dommages liés à des installations électriques privatives dysfonctionnelles. Pour des raisons de sécurité, aucun câble électrique ne doit se trouver dans les allées de circulation sans passe câble ou protection.

ARTICLE 21 : Les emplacements peuvent être occupés à partir de 15h30 chaque vendredi et devront être débarrassés au plus tard à 20h30. Les étals seront enlevés et les places débarrassées de tout objet.

ARTICLE 22 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Cela comprend entre autres : les cageots vides ou les fruits et légumes ne pouvant plus être vendus, les déchets, emballages et autres détritrus.

Les poubelles en proximité du marché sont à l'usage des habitants et des clients du marché. Les professionnels devront emporter leurs détritrus.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants allant jusqu'au retrait de l'emplacement.

ARTICLE 23 : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 24 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté, afférentes à leurs produits.

L'affichage de façon non équivoque du prix de vente des marchandises est obligatoire.

L'affichage doit également permettre aux consommateurs d'identifier facilement si la marchandise relève d'une production personnelle du commerçant ou non (exploitants agricoles, apiculteurs, artisans, etc.), et si la marchandise répond à un cahier des charges ou à des engagements en termes de qualité (labels de type Agriculture Biologique, Nature et Progrès, Appellation d'Origine Contrôlée, etc.). Les références de l'organisme certifiant ces engagements doivent être consultables par les consommateurs, ainsi que les justificatifs de provenance des produits.

ARTICLE 25 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 26 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 3 semaines ;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 27 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 02/09/2022

ARTICLE 28 : La secrétaire générale, le commandant de la brigade de la gendarmerie, les agents de la police municipale pluri-communale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

DUPPIGHEIM, le 30/08/2022

Le Maire : Julien HAEGY



Ampliation du présent arrêté transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie de GEISPOLSHEIM
- Le Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- La section locale des Sapeurs-Pompiers de DUPPIGHEIM
- La Police Municipale Pluri-Communale
- Le Service Technique